PRÉFÈTE
DE L'ISÈRE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale de la protection des populations et Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement

Service Installations classées de la DDPP
et Unité départementale de la DREAL

Cet arrêté comporte des annexes non communicables

Arrêté préfectoral complémentaire n°DDPP-DREAL UD38-2026-11-04 du 03 NOV. 2026

imposant des prescriptions complémentaires à la société AIR LIQUIDE FRANCE INDUSTRIE pour l'exploitation de son site de production d'azote et d'oxygène liquide et gazeux sur la commune de Jarrie

La préfète de l'Isère,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment le Livre Ier, Titre VIII, chapitre unique (autorisation environnementale) et le Livre V, Titre Ier (installations classées pour la protection de l'environnement), et les articles L.181-14, R.181-45, R.181-46, et le Titre V et les articles L.554-7 et L.557-1 ;

Vu la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration et notamment l'article L.311-5 ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre Ier du livre V du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 modifié relatif au suivi en service des équipements sous pression et des récipients à pression simples ;

Vu l'ensemble des décisions réglementant les activités exercées par la société AIR LIQUIDE FRANCE INDUSTRIE au sein de son site implanté au 521 route de l'Électrochimie sur la commune de Jarrie (38560) ;

Considérant la circulaire du 10 mai 2010 récapitulant les règles méthodologiques applicables aux études de dangers, à l'appréciation de la démarche de réduction du risque à la source et aux plans de prévention des risques technologiques (PPRT) dans les installations classées en application de la loi du 30 juillet 2003 ;

Tél : 04 56 59 49 99
Mél : ddpp-ic@isere.gouv.fr
Adresse postale : 22 avenue Doyen Louis Weil CS 6 – 38028 Grenoble Cedex 1
Horaires d'ouverture au public : du lundi au vendredi de 9h à 12h et de 14h à 16h – fermeture les mardi et jeudi matin

Considérant le porter à connaissance « Passage des canalisations de transport en canalisations ESP » du 10 juin 2026 transmis par courriel du 16 juillet 2026 ;

Considérant le rapport de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes, unité départementale de l'Isère, du 30 septembre 2026 ;

Considérant le courriel du 2 octobre 2026, avec accusé réception du 5 octobre 2026, communiquant à l'exploitant le projet d'arrêté préfectoral complémentaire concernant son établissement ;

Considérant l'absence de réponse de l'exploitant au terme du délai déterminé dans la transmission du projet d'arrêté préfectoral complémentaire susvisé ;

Considérant que la société AIR LIQUIDE FRANCE INDUSTRIE est autorisée à exploiter un site de production d'azote et d'oxygène liquides et gazeux sur la commune de Jarrie ;

Considérant que le site de la société AIR LIQUIDE FRANCE INDUSTRIE sur la commune de Jarrie fournit de l'oxygène et de l'azote gazeux aux sites industriels voisins par canalisations de transport ;

Considérant que la société AIR LIQUIDE FRANCE INDUSTRIE a mis à l'arrêt les tronçons de canalisations d'O2 et de N2 qui passaient sur le domaine public ;

Considérant que les canalisations d'O2 et de N2 restant en exploitation sont exclusivement situées dans le périmètre des installations classées exploitées par les sociétés AIR LIQUIDE FRANCE INDUSTRIE, FRAMATOME et ARKEMA sans passer sur le domaine public ;

Considérant que l'article L.554-7 du code de l'environnement exclut des canalisations de transport les conduites et sections de conduites faisant partie d'installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) ;

Considérant, en conséquence, que la société AIR LIQUIDE FRANCE INDUSTRIE souhaite passer les canalisations aériennes d'oxygène et d'azote gazeux du statut de canalisations de transport au statut de tuyauteries d'usine soumises à la réglementation relative aux équipements sous pression ;

Considérant que le changement de statut des canalisations d'O2 et de N2 n'a aucun impact sur le classement administratif du site, ni sur l'environnement, qu'il ne modifie pas l'acceptabilité des risques présentés par le site et n'a aucun impact sur le plan de prévention des risques technologiques (PPRT) de Jarrie ;

Considérant, en conséquence, que le changement de statut des canalisations d'O2 et de N2 ne constitue pas une modification substantielle au sens de l'article R.181-46-1 du code de l'environnement ;

Considérant que ce changement constitue néanmoins une modification notable qui nécessite des prescriptions complémentaires, notamment pour préciser les canalisations concernées et leurs lieux d'interface, préciser qu'à présent ces canalisations sont soumises à la réglementation des équipements sous pression en substitution de la réglementation relative aux canalisations de transport et fixer les caractéristiques techniques et les conditions d'exploitation de ces canalisations en cohérence avec les hypothèses prises en compte dans les modélisations des phénomènes dangereux ;

Considérant que dans l'étude de dangers du site, modifiée par le porter à connaissance « Passage des canalisations de transport en canalisations ESP » du 10 juin 2026 susmentionné, la gravité des phénomènes dangereux impactant les sociétés voisines ARKEMA et FRAMATOME est considérée comme nulle en raison de l'existence d'un plan d'opération interne (POI) rendu cohérent avec le POI des établissements voisins et en application de la circulaire du 10 mai 2010 susvisée ;

Considérant, en conséquence, qu'il convient de prescrire un POI rendu cohérent avec les POI des industriels voisins pour assurer la mise à l'abri de leur personnel en cas d'accident ;

Considérant que le plan et les coordonnées des canalisations d'O2 et de N2 annexés au présent arrêté, répertoriant les installations classées exploitées par la société AIR LIQUIDE FRANCE INDUSTRIE sur son site de Jarrie, contiennent des informations sensibles vis-à-vis de la sécurité publique et de la sécurité des personnes ;

Considérant que ces informations sensibles entrent dans le champ des exceptions prévues à l'article L.311-5 du code des relations entre le public et l'administration, et font, par conséquent, l'objet d'annexes spécifiques non communicables, qui ne feront l'objet d'une transmission qu'auprès de la société AIR LIQUIDE FRANCE INDUSTRIE ;

Considérant qu'en vertu de l'article R.181-45 du code de l'environnement, la présentation de ce dossier devant le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (Co.D.E.R.S.T.) ne s'avère pas nécessaire ;

Sur proposition du directeur départemental de la protection des populations de l'Isère et du chef de l'unité départementale de l'Isère de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes,

Arrête

Article 1 : La société AIR LIQUIDE FRANCE INDUSTRIE (SIREN n°314 119 504), dont le siège social est situé au 6 rue Cognacq-Jay – 75007 Paris, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter les installations situées 521 route de l'Électrochimie sur la commune de Jarrie (38560) et détaillées dans les articles du présent arrêté.

Article 2 : Canalisations d'O2 et de N2 alimentant les sites industriels voisins

Les canalisations d'O2 et de N2 alimentant les sites industriels voisins (sociétés ARKEMA, FRAMATOME et RSA LE RUBIS) correspondent aux tronçons suivants :

- pour le N2 : ID 2979, ID 2980 et ID 2982,
- pour l'O2 : ID 2981 et ID 2983.

Les limites de ces tronçons sont les suivantes :

ID 2979 : N2 – alimentation ARKEMA	
Limite en amont	Limite en aval
Le té au point d'interface avec la canalisation ID 2980. Coordonnées Lambert 93 : cf. Annexe 2 (confidentielle)	La cabine N2 ARKEMA (réf SIG : 86) - Vannes V62B et V62D. Coordonnées Lambert 93 : cf. Annexe 2 (confidentielle)

ID 2980 : N2	
Limite en amont	Limite en aval
Trois départ au niveau de la centrale ALFI Jarrie : - Départ N2 ALFI Jarrie secours (Réf. SIG : 601) Lambert 93 : cf. Annexe 2 (confidentielle) - Départ N2 ALFI Jarrie C04 (Réf. SIG : 600) Lambert 93 : cf. Annexe 2 (confidentielle) - Départ N2 ALFI Jarrie C02 (Réf. SIG : 227) Lambert 93 : cf. Annexe 2 (confidentielle)	Les tés aux points d'interface : - avec la canalisation ID 2979 Lambert 93 : cf. Annexe 2 (confidentielle) - avec la canalisation ID 2982 Lambert 93 : cf. Annexe 2 (confidentielle)

ID 2982 : N2 – alimentation FRAMATOME	
Limite en amont	Limite en aval
Le té au point d'interface avec la canalisation ID 2980. Coordonnées Lambert 93 : cf. Annexe 2 (confidentielle)	La cabine N2 FRAMATOME (réf SIG : 84) - Vannes V22B et V23B. Coordonnées Lambert 93 : cf. Annexe 2 (confidentielle)

ID 2983 : O2 – alimentation RSA LE RUBIS	
Limite en amont	Limite en aval
Le té au point d'interface avec la canalisation ID 2981. Coordonnées Lambert 93 : cf. Annexe 2 (confidentielle)	La cabine O2 RSA LE RUBIS (réf SIG : 85) - Vannes VOG02, VOG04, VOG06 et VOG09. Coordonnées Lambert 93 : cf. Annexe 2 (confidentielle)

Ces tronçons sont représentés sur le schéma en annexe 1 du présent arrêté.

Les canalisations d'O2 et de N2 visées au présent article respectent les dispositions de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 modifié susvisé, relatif au suivi en service des équipements sous pression et des récipients à pression simples. La société AIR LIQUIDE FRANCE INDUSTRIE assure l'exploitation et le suivi de ces canalisations.

Ces canalisations respectent également les dispositions techniques suivantes :

Référence SIG	Nom de la canalisation	Produit transporté	Diamètre nominal (DN)	Pression Maximale de Service (PMS)	Débit maximal
2979	N2 – Alimentation ARKEMA	N2	100 mm	15 barg	5 kg/s
2980	N2	N2	150 mm	15 barg	5 kg/s
2981	O2	O2	150 mm	15 barg	5,7 kg/s
2982	N2 – Alimentation FRAMATOME	N2	100 mm	15 barg	5 kg/s
2983	O2 – Alimentation RSA LE RUBIS	O2	100 mm	15 barg	5,7 kg/s

Article 3 : Plan d'opération interne (POI)

À partir des éléments fournis par l'étude de dangers, un plan d'opération interne (POI) est établi en application de l'article L.515-41 du code de l'environnement. Le POI comporte l'ensemble des informations prévues à l'annexe 5 de l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 modifié susvisé.

Le POI est homogène avec la nature et les enveloppes des différents phénomènes de dangers envisagés dans l'étude de dangers. Un exemplaire du POI doit être disponible en permanence sur l'emplacement prévu pour y installer le poste de commandement.

L'exploitant met en œuvre dès que nécessaire les dispositions prévues dans le cadre du POI.

Le POI est mis à jour en fonction des améliorations décidées. Des exercices réguliers, au minimum tous les ans, sont réalisés pour tester le POI. Des exercices doivent également être menés après chaque changement important des installations ou de l'organisation.

L'inspection des installations classées est informée de la date retenue pour chaque exercice. Le compte rendu, accompagné si nécessaire d'un plan d'actions, est tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

Le POI de l'exploitant est rendu cohérent avec le POI des établissements voisins des sociétés ARKEMA et FRAMATOME :

- par l'existence dans un document écrit approuvé par chacun (convention...) de la description des mesures à prendre en cas d'accident chez l'autre,
- par l'existence d'un dispositif d'alerte et de communication permettant de déclencher rapidement l'alerte chez l'autre,
- par une information mutuelle lors de la modification des POI,
- par une communication sur les retours d'expériences susceptibles d'avoir un impact chez le voisin,
- par une rencontre régulière du directeur de l'établissement de la société AIR LIQUIDE FRANCE INDUSTRIE ou son représentant et des directeurs des établissements des sociétés ARKEMA et FRAMATOME ou leur représentant.

Un exercice commun de POI entre les établissements des sociétés AIR LIQUIDE FRANCE INDUSTRIE, ARKEMA et FRAMATOME est organisé régulièrement. Cet exercice inclut a minima une mise à l'abri du personnel.

Article 4 : Publicité

Conformément aux articles R.181-44 et R.181-45 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, une copie du présent arrêté préfectoral complémentaire est déposée à la mairie de Jarrie et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Jarrie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et transmis à la DDPP – service installations classées.

L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État en Isère (www.isere.gouv.fr) pendant une durée minimum de quatre mois.

Article 5 : Voies et délais de recours

En application de l'article L.181-17 du code de l'environnement cet arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article R.181-50 du code de l'environnement et sans préjudice de l'article L.411-2 du code des relations entre le public et l'administration, les décisions mentionnées aux articles L.181-12 à L.181-15-1 peuvent être déférées à la juridiction administrative, en l'espèce le tribunal administratif de Grenoble :

1° Par le pétitionnaire ou exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de deux mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 du code de l'environnement ;

b) La publication de la décision sur le site internet des services de l'État en Isère prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Conformément à l'article R.181-51 du code de l'environnement, en cas de recours contentieux des tiers intéressés à l'encontre d'une autorisation environnementale ou d'un arrêté fixant une ou plusieurs prescriptions complémentaires prévus aux articles L.181-12, L.181-14, L.181-15 et L.181-15-1, l'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier celui-ci à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la décision. Cette notification doit être effectuée dans les mêmes conditions en cas de demande tendant à l'annulation ou à la réformation d'une décision juridictionnelle concernant une telle autorisation ou un tel arrêté. L'auteur d'un recours administratif est également tenu de le notifier au bénéficiaire de la décision à peine de non prorogation du délai de recours contentieux.

La notification prévue au précédent alinéa doit intervenir par lettre recommandée avec avis de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours contentieux ou de la date d'envoi du recours administratif.

La notification du recours à l'auteur de la décision et, s'il y a lieu, au bénéficiaire de la décision est réputée accomplie à la date d'envoi de la lettre recommandée avec avis de réception. Cette date est établie par le certificat de dépôt de la lettre recommandée auprès des services postaux.

(Les dispositions du présent article sont applicables à une décision refusant de retirer ou d'abroger une autorisation environnementale ou un arrêté complémentaire mentionnés au premier alinéa. Cette décision mentionne l'obligation de notifier tout recours administratif ou contentieux à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité du recours contentieux.)

Cet arrêté peut également faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L.213-1 du code de justice administrative, auprès du tribunal administratif de Grenoble.

La saisine du tribunal administratif est possible par la voie de l'application « Télérecours citoyens » sur le site *www. telerecours.fr*
En application du III de l'article L.514-6 du code de l'environnement, les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Isère, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes et le maire de Jarrie sont tenus, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société AIR LIQUIDE FRANCE INDUSTRIE.

La préfète

Pour la Préfète, par délégation,
le Secrétaire Général

Mahamadou DIARRA